

# Décision individuelle n°223/2024

Pétitionnaire : Madame Mylène BONNEFOY-DEMONGEOT

Ingénieure d'étude glaciologie-cartographie des risques naturels (glaciers, avalanches) Institut des Géosciences de l'Environnement – Équipe Écrins

Adresse: Bâtiment INRAE2, rue de la Papeterie – B.P. 7638 402 Saint-Martin-

d'Hères cedex

Localisation : Lac d'Arsine (commune de Villar d'Arêne)

Nature de la demande : Mesures bathymétriques avec utilisation de drone

flottant

Dossier suivi par : Annick MARTINET

## Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°12, 19 et 25;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3, 4 et 15;

Considérant l'arrêté du directeur du Parc national des Ecrins n°195/2024 du 08/07/2024 relatif aux loisirs nautiques et activités nautiques dans le coeur du parc national et notamment son article 2-1° autorisant les embarcations pour des raisons scientifiques ;

Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de survol motorisé à l'aide d'un drone dans le coeur du parc national pour les besoins des missions scientifiques et techniques;

Considérant le Plan d'actions pour la prévention des risques d'origine glaciaire et périglaciaire (PAPROG, DGPR-MTECT);

Considérant que les données recueillies serviraient à alimenter la connaissance des lacs glaciaires et, particulièrement, la relation entre leur taille et leur volume. Ces informations seraient cruciales dans une perspective d'étude du risque lié aux vidanges brutales de ces lacs ;

Considérant que la demande formulée le 21 août 2024 par Madame Mylène BONNEFOY-DEMONGEOT, ingénieure d'étude glaciologie-cartographie des risques naturels (glaciers, avalanches) à l'Institut des Géosciences de l'Environnement – Équipe Écrins, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

## Décide:

## Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

Madame Mylène BONNEFOY-DEMONGEOT et son équipe sont autorisées à effectuer des mesures

bathymétriques afin de déterminer le volume et la morphologie du lac d'Arsine (commune de Villar d'Arêne), dans le cœur du parc national des Écrins.

#### **Article 2: Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1. l'approche se fera à pied, y compri pour l'aceminement du matériel,
- 2. le matériel sera désinfecté avant chacune des utilisations selon les procédures,
- 3. le drone flottant (modèle Multiboat) est autorisé pour une durée limitée au strict besoin de la mission
- 4. aucun prélèvement ne sera effectué,
- 5. les données acquises ont vocation à être publiques et seront transmises au Parc national des Écrins via leur intégration dans la base de données accessible en ligne,
- 6. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins, avec l'autorisation du directeur de l'établissement public,
- 7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation,
- 8. le petitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des especes, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement a la reglementation du coeur du parc national des Ecrins.

#### Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée sur la période comprise entre le mercredi 28 août 2024 et le vendredi 30 août 2024 inclus.

En cas de nécessite de modifier le calendrier, le pétitionnaire devra impérativement en informer au préalable le Parc national.

#### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites iudiciaires.

## Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf.: http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs).

À Gap, le 22/08/2024

Le directeur adjoint du Parc national des Ecrins Samuel SEMPE

Copies : secteur Briançonnais-Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.